



Arrêt

n° 224 159 du 22 juillet 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2018 par X agissant en nom propre et au nom de ses enfants mineurs, et par X, agissant au nom de ses enfants mineurs, X, X et X, tous de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 17 septembre (annexe 21) par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration et notifiée [...] le 24 septembre 2018* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2019.
Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR *loco* Me E. DIDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première requérante est arrivée en Belgique en 2002, alors mineur d'âge, accompagnée de ses parents.
Ses trois enfants sont nés sur le territoire belge.

1.2. Le 22 septembre 2010, la première requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de descendant. Le même jour, elle s'est vu délivrer une attestation d'enregistrement (annexe 8) et a été inscrite dans le registre des étrangers.

1.3. Le 20 octobre 2010, les deux premiers requérants ont introduit, avec d'autres membres de leur famille, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Celle-ci a été rejetée en date du 30 mars 2011.

1.4. Le 27 février 2014, la première requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de descendant. Le même jour, elle s'est vu délivrer une attestation d'enregistrement (annexe 8). Le 6 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la première requérante, ainsi que des troisième et quatrième requérants, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

1.5. Le 13 juin 2017, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 29 août 2017.

1.6. Le 29 août 2017, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Le même jour, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.7. Le 11 avril 2018, la partie défenderesse a adressé un courrier à la première requérante en vue de l'inviter à lui faire parvenir un certain nombre de preuves en application des articles 42^{bis}, 42^{ter}, 42^{quater} et 42^{septies} de la Loi.

1.8. En date du 24 septembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante et de ses enfants mineurs une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« En date du 29/08/2017, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit un extrait de la banque carrefour au nom de la société « [S. R.] » ainsi qu'une attestation de l'affiliation à la caisse d'assurances sociales « L'Entraide ». De ce fait, Madame a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 29/08/2017. Or, il appert qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, Madame n'a jamais exercé son activité d'indépendant puisqu'à défaut d'avoir prouvé l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, l'INASTI a radié son affiliation auprès de sa caisse d'assurances sociales à partir du 11/07/2017. Par ailleurs, il n'y a aucune autre affiliation enregistrée pour l'intéressée.

D'ailleurs, la société précitée est en ouverture de faillite depuis le 19/03/2018.

De plus, Madame bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois de mars 2018, ce qui démontre qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 § 4 alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

Interrogée par courrier recommandé en date du 11/04/2018 à propos de sa situation personnelle et ses sources de revenus, la requérante a produit un certificat médical du 17/01/18 au 24/03/18 émis par le service gynécologie du CHU Saint-Pierre, un extrait d'acte de naissance de [T.N.] et de [T.S.F.] et [S.E.R.] et une attestation d'actiris datée du 19/03/2018 relative à son changement d'adresse.

Ces documents prouvent que la précitée a effectivement cessé ses activités de travailleur indépendant et le seul fait d'être inscrite auprès d'actiris ne permet pas de lui maintenir son droit au séjour en tant que demandeur d'emploi. En effet, cette seule démarche ne prouve pas qu'elle ait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable.

Quant à l'élément médical invoqué, les périodes d'incapacité de travail sont terminées et aucun certificat médical ne prouve que la précitée est frappée par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident tel que stipulé à l'article 42 bis §2, 1° de la Loi du 15/12/1980, de sorte que l'élément médical ne peut être retenu.

Il est également à rappeler que jeune maman, l'intéressée n'est pas dispensée de recherche d'emploi, d'autant que le congé de maternité postnatal, d'une durée légale de neuf semaines, est dépassé.

Il convient de souligner que le père des enfants n'est actuellement pas autorisé au séjour en Belgique, il n'y a donc aucune atteinte au respect de la vie personnelle et familiale tel que prévu par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Pour ce qui est de la scolarité des enfants, il est à noter que rien ne les empêche de la poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne.

Par ailleurs, il convient également de noter que la naissance d'un enfant sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1^{er} alinéa 1 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [S.L.].

Ses enfants qui l'accompagnent dans le cadre du regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42ter, § 1, 1° de la Loi précitée.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle et son enfant. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé,

leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.

En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation de « Article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales ; Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Articles 40, 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, ils contestent l'acte attaqué en ce que « la partie adverse affirme avoir contacté la requérante en avril 2018 en ces termes : « Interrogée par courrier recommandé en date du 11.04.2018 à propos de sa situation personnelle et ses sources de revenus [...] » ».

Ils exposent que l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3 de la Loi est précis et « indique les éléments particuliers dont doit tenir compte la partie adverse en adoptant une décision de fin de séjour [...] [alors que] le courrier envoyé à la requérante est beaucoup plus vague que la loi et l'invite à répondre communiquer des informations sur « sa situation personnelle et ses sources de revenus » ; ce qui ne recouvre pas l'âge, l'état de santé, la situation familiale et économique, l'intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité des liens avec le pays d'origine ».

Ils affirment que « dès lors que la partie adverse ne sollicite pas de la requérante de lui soumettre de telles informations, elle ne peut le lui reprocher par la suite ».

Ils en concluent que la partie défenderesse a violé l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi. Ils reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas « recueilli tous les éléments utiles à instruire la cause et a violé le principe général de bonne administration en ce qu'il implique un devoir de minutie ».

2.3. Dans une deuxième branche, ils contestent l'acte attaqué en ce qu'il affirme que « ces documents prouvent que la précitée a effectivement cessé ses activités de travailleur indépendant et le seul fait d'être inscrite auprès d'Actiris ne permet pas de lui maintenir son droit au séjour en tant que demandeur d'emploi. En effet, cette seule démarche ne prouve pas qu'elle ait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable ».

Ils invoquent l'article 40, § 4, 1^o, de la Loi et exposent que « la preuve de recherche d'emploi et de la chance réelle d'être engagée n'est pas définie dans la loi du 15 décembre

1980 ; [que] la partie adverse considère qu'une inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris « ne prouve pas [que la requérante] ait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable » ; [que] d'une part, la partie adverse considère que la requérante doit apporter la preuve d'avoir une chance d'être engagée « dans un délai raisonnable » ; [que] force est pourtant de constater que l'article 40, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 précité n'impose pas au citoyen de l'Union qui cherche un emploi de démontrer qu'il a des chances réelles d'être engagé « dans un délai raisonnable » ; [que] la partie adverse ajoute une condition à la loi en exigeant que la requérante démontre sa chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable et ce faisant, la partie adverse viole l'article 40, § 4, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [que] d'autre part, la partie adverse s'abstient d'indiquer en quoi les démarches effectuées par la requérante ne démontrent pas qu'elle a une chance réelle d'être engagée ; [qu'] en effet, la requérante est inscrite comme demandeuse d'emploi chez Actiris et en a communiqué la preuve à la partie adverse [...] ; [que] la requérante est accompagnée dans ses recherches d'emploi par Actiris, répond aux convocations, collabore avec l'institution, est accompagnée et orientée ; [que] son inscription est « la preuve qu' [elle] continue à chercher un emploi » conformément à l'article 40, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 précité ; [que] la requérante communique son Curriculum Vitae, la preuve de ses recherches d'emploi, ses attestations Actiris et son inscription à des cours d'alphabétisation (pièces 10 à 13) ; [que] ces documents participent à apporter la preuve qu'elle a des chances réelles d'être engagée ; [que] la requérante a effectivement travaillé plusieurs mois pour la société « Securi Renov » en sa qualité d'indépendante et a effectué de nombreuses prestations en tant que femme de ménage ; [que] la partie adverse, en s'abstenant d'indiquer les motifs pour lesquels les démarches effectuées par la requérante ne prouvent pas qu'elle ait une chance réelle d'être engagée, viole son obligation de motivation prescrite aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.4. Dans une troisième branche, ils contestent l'acte attaqué en ce qu'il indique ce qui suit : « Il convient de souligner que le père des enfants n'est actuellement pas autorisé au séjour en Belgique, il n'y a donc aucune atteinte au respect de la vie personnelle et familiale tel que prévu par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

Ils exposent que « la requérante a fait valoir les éléments qui démontrent l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique ; [que] son fils [N.] est âgé de huit ans, il est scolarisé à l'école fondamentale Henri Frick et habite en Belgique depuis son plus jeune âge ; [que] ses filles [S.F.], quatre ans, et [E.R.], sept mois, ont vécu toute leur vie en Belgique ; [qu'] [E.R.] n'est pas à la crèche, sa mère n'ayant trouvé aucune place pour l'y inscrire ; [que] Madame [S.] elle-même réside en Belgique depuis plusieurs années, elle est inscrite comme demandeuse d'emploi chez Actiris, cherche activement un emploi et a pris des cours d'alphabétisation ; [que] dans son arrêt « Ezzouhdi c. France » du 13 février 2001, la Cour européenne des droits de l'homme tient compte de la durée du séjour et de la scolarité en France du requérant pour reconnaître l'existence de sa vie privée dans ce pays ; [que] la vie privée de la requérante en Belgique est suffisamment établie ; [que] quant à l'atteinte à cette vie privée et familiale, la partie adverse s'abstient totalement d'examiner si la décision attaquée de fin du droit de séjour de Madame [S.] « constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la

protection des droits et libertés d'autrui » ; [que] le fait de se contenter d'affirmer que' « il convient de souligner que le père des enfants n'est actuellement pas autorisé au séjour en Belgique, il n'y a donc aucune atteinte au respect de la vie personnelle et familiale tel que prévu par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme » ne suffit pas au respect de la vie privée et familiale de la requérante ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que l'argumentation des requérants manque en fait. En effet, contrairement à ce qu'ils affirment, il ressort de la lecture du dossier administratif que le courrier du 11 avril 2018 envoyé aux requérants par la partie défenderesse indique notamment ce qui suit :

« En date du 29/08/2017, vous avez été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant.

Conformément à l'article 42bis § 1er et à l'article 42septies de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Or, à l'examen de votre dossier, il appert que vous ne semblez plus répondre aux conditions mises à votre séjour. Nous envisageons dès lors de mettre fin à votre séjour.

Pourriez-vous, dans les 15 jours de la réception de la présente, nous produire :

[...]

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42ter, §1, alinéa 3 ou à l'article 42quater, §1, alinéa 3 ou à l'article 42septies, alinéa 2, de la loi précitée, si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves ».

Le Conseil rappelle que l'article 42bis, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la Loi, applicable aux requérants, est libellé comme suit :

« Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Dès lors, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le courrier adressé aux requérants le 11 avril 2018 « mentionnait non seulement les preuves à fournir pour démontrer qu'elle remplissait encore les conditions mises à son séjour, mais aussi expressément l'article 42bis, § 1er, alinéa 2 et/ou 3 et

l'article 42ter, § 1, alinéa 3 » et que la requérante « devait savoir qu'elle devait fournir tous les éléments de nature à influencer la prise de la décision sachant que le ministre ou son délégué devait tenir compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Partant, la décision attaquée est valablement motivée au regard des informations dont disposait la partie défenderesse.

3.2.1. Sur le deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéas 1 et 2, de la Loi est libellé comme suit :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge ».

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'article 42bis de la Loi dispose que :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

[...]

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident ;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent ;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois ;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

3.2.3. En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur la constatation que la première requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur indépendant et ce, sur la base des constats que la requérante « n'a jamais exercé son activité d'indépendant puisqu'à défaut d'avoir prouvé l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, l'INASTI a radié son affiliation auprès de sa caisse d'assurances sociales à partir du 11/07/2017 ; [que] par ailleurs, il n'y a aucune autre affiliation enregistrée pour l'intéressée ; [que] d'ailleurs, la société précitée est en ouverture de faillite depuis le 19/03/2018 ; [que] de plus, [...] [la requérante] bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois de mars 2018, ce qui démontre qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 § 4 alinéa 2 de la Loi ».

La partie défenderesse a également examiné les documents produits par la première requérante, à la suite du courrier du 11 avril 2018 par lequel la partie défenderesse a invité les requérants à fournir la preuve de leur situation personnelle ou de leurs sources de revenus. La partie défenderesse a estimé que « ces documents prouvent que la [...] [première requérante] a effectivement cessé ses activités de travailleur indépendant et [que] le seul fait d'être inscrite auprès d'Actiris ne permet pas de lui maintenir son droit au séjour en tant que demandeur d'emploi ; [qu'] en effet, cette seule démarche ne prouve pas qu'elle ait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable ».

3.2.4. Les requérants affirment, en termes de requête, que l'article 40, § 4 de la Loi n'impose pas au citoyen de l'Union qui cherche un emploi de démontrer qu'il a des chances réelles d'être engagé « dans un délai raisonnable ». Ils considèrent que la partie défenderesse ajoute une condition à la Loi en exigeant que la requérante démontre sa chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. Par ailleurs, les requérants reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas indiqué en quoi les démarches effectuées par la première requérante ne démontrent pas qu'elle a une chance réelle d'être engagée. Celle-ci soutient que son inscription comme demandeuse d'emploi chez Actiris et le fait qu'elle soit accompagnée par Actiris dans ses recherches d'emploi, qu'elle réponde aux convocations et collabore avec l'institution prouvent qu'elle continue à chercher un emploi.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet effet, la Cour de Justice de l'Union européenne, dans son arrêt *Vatsouras et Koupatantze*, a jugé que l'appréciation des chances réelles pour le Citoyen de l'Union d'être engagé invoquées à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi. (Cfr : CJUE, *Vatsouras et Koupatantze*, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3^o, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 tel qu'applicable lors de la prise de la décision querellée, prévoit expressément la possibilité, pour la partie défenderesse, d'apprécier les éléments fournis par un demandeur d'emploi en vue de démontrer qu'il a une chance réelle d'être engagé « [...] *compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...]* ».

Or, force est de constater que la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a vérifié la condition liée aux chances réelles pour la première requérante d'être engagée en prenant en considération les documents produits par cette dernière, mais également la situation personnelle de la requérante, ainsi que l'y autorise la disposition précitée.

3.3. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En l'espèce, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour à l'encontre de la première requérante et ses enfants pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée des requérants est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée.

En termes de requête, les requérants invoquent leur long séjour en Belgique, la présence du deuxième requérant, père des enfants en Belgique, la naissance des enfants en Belgique et leur scolarité.

A cet égard, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits des requérants relèvent d'une carence de ces derniers à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'ils revendiquent et non de la décision attaquée qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. Par ailleurs, le Conseil observe que tous ces éléments

ont été examinés et écartés, à bon droit, par la partie défenderesse. De plus, les requérants restent en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Partant, les requérants ne sont pas fondés à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE